

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature  
et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

1809

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 19, 2ème alinéa complétant par voie d'arrêté préfectoral après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les prescriptions générales imposées à ce genre d'établissement (3e classe)

Vu le récépissé de déclaration n° 1062 du 22 Août 1969 rangeant en 3e classe rubrique 193 bis le chantier de récupération de déchets de métaux et véhicules hors d'usage exploité par M. HUAULT, impasse de la Rabette Les Fenots à DREUX ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 fixant les mesures techniques relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Considérant que les activités de M. HUAULT régulièrement déclarées et rangées à l'époque en 3e classe sont depuis le décret n° 73438 du 27 Mars 1973 rangées en 2e classe et qu'il y a lieu, en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage, d'imposer à M. HUAULT, les mesures découlant de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 susvisée relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'avis exprimé par M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés dans son rapport du 13 Février 1975 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 Mars 1975 ;

Statuant en conformité de l'article 19 de la loi du 19 Décembre 1917 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Pour l'aménagement et l'exploitation de son dépôt de déchets de métaux M. HUAULT est tenu de se conformer aux dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
d'ORLÉANS

Reg. SB. EC N° 6.75.28

Date : -4. AOÛT 1975

En particulier, les articles faisant référence à ladite instruction :

1°) Aménagement du chantier et implantation de matériels

. Afin de le masquer convenablement, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes aux limites Nord Sud et Est de la propriété (article 5).

. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones les plus éloignées des habitations, soit dans la partie Sud du chantier.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage (article 8).

2°) Bruit

. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit (article 11).

3°) Pollution des eaux

. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 5 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 50 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité (article 12).

. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard (article 13).

4°) Pollution de l'atmosphère

. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin (article 14).

5°) Rongeurs-Insectes

. Le chantier sera mis en état de dératisation permanente (article 17).

6°) Lutte contre l'incendie

. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt (article 15).

. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu, à cet effet on disposera en permanence d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues. En outre tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation (article 18).

7°) Dispositions générales

. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois (article 20)

Les véhicules disposés impasse de la Rabette, en dehors du chantier devront être enlevés dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. HUAULT. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur Général des Mines (3 exemplaires), à M. le Sous-Préfet de Dreux, à M. le Sénateur Maire de Dreux et à Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de M. HUAULT inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Sénateur Maire de DREUX qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Sénateur Maire de Dreux, M. l'Ingénieur Général des Mines, et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 JUIN 1975

Pour ampliation,  
Le Chef de Division Délégué



LE PREFET,

Et CHARBONNIER